

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.KR.03.02	CORÉE DU SUD
	Juin 2023	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Poussins d'un jour	0105	Corée du Sud

## II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.VTL.KR.03.02	Certificat vétérinaire pour l'exportation de poussins d'un jour	5 p.

## III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pas d'agrément spécifique nécessaire. Un permis d'importer peut être requis : il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier si c'est le cas.

## IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

*Statut sanitaire de la Belgique en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).*

**La Corée du Sud reconnaît la régionalisation appliquée conformément à la législation européenne. L'exportation reste donc possible même si la Belgique n'est pas officiellement indemne d'IAHP.**

**Les restrictions imposées par la Corée peuvent cependant être d'application un peu plus longtemps que la délimitation des zones en elles-mêmes, des informations relatives à la levée de ces zones devant être transmises aux autorités coréennes une fois les zones levées, et validées par celles-ci.**

**Lorsque la Belgique n'est pas considérée comme indemne d'IAHP par la Corée du Sud, l'exportation n'est possible que sous conditions :**

- les fermes de multiplication et le couvoir ne peuvent pas être situés dans des territoires qui sont soumis à restriction par la Corée du Sud,
- le véhicule transportant les poussins d'un jour exportés du couvoir au port de chargement doit, s'il passe par des territoires soumis à restriction par la Corée du Sud, être scellé par l'AFSCA.

*Localisation du couvoir et des exploitations de multiplication fournissant les œufs à couver dont sont issus les poussins d'un jour.*

**Les œufs à couver dont sont issus les poussins doivent avoir été pondus en Belgique.**  
Les fermes de multiplication et le couvoir doivent donc être situés en Belgique.

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

**Point 1.9 : ce sont les exploitations de multiplication qui doivent être mentionnées.**

Point 2.1 : vérifier que le couvoir est situé en Belgique (**voir infos reprises au point 1.10 du certificat**).

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée, après **vérification des restrictions appliquées par la Corée du Sud en raison de l'influenza aviaire, sur le site internet de l'[AFSCA](#).**

- **Si aucune restriction n'est d'application, le point 2.2.1 peut être certifié (la Corée levant ses restrictions en tenant compte du délai préconisé par l'OMSA en lieu et place des 12 mois).**
- **Si des restrictions sont d'application, le point 2.2.2 doit être certifié.**
  - o **Pour vérifier que les exploitations de multiplication et le couvoir ne sont pas situés dans un territoire soumis à restriction par la Corée du Sud, faire usage des informations reprises aux points 1.9 et 1.10 du certificat (données des exploitations de multiplication et du couvoir) et sur le site de l'AFSCA ([situation de la Belgique en matière d'IAHP](#) et [restrictions appliquées par la Corée du Sud](#)).**
  - o **Pour garantir que le transfert des poussins d'un jour du couvoir au port de chargement ne passe pas par un territoire soumis à restriction par la Corée du Sud, il faut vérifier l'itinéraire mis à disposition par l'opérateur. Si l'itinéraire que l'opérateur va suivre passe par un territoire soumis à restriction par la Corée du Sud, il faut soit que le camion soit scellé au moment de la certification, soit que l'opérateur puisse apporter la preuve qu'il a contacté son ULC pour arranger un rendez-vous en vue du scellement du camion avant son départ.**

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière de NCD sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne de NCD chez les volailles depuis plus de 12 mois, le point peut être signé.
- Si la Belgique n'est pas indemne de NCD chez les volailles depuis plus de 12 mois, alors l'agent certificateur vérifie que le couvoir et les exploitations de multiplication ne sont pas situés dans un rayon de 10 km de chacun des foyers notifiés chez des détenteurs professionnels. **Faire usage des informations reprises aux points 1.9 et 1.10 du certificat et sur le [site de l'AFSCA](#) (situation de la Belgique en matière de NCD).**

Point 2.4 : cette déclaration se rapporte aussi bien aux exploitations de multiplication qu'au couvoir.

- Point 2.4.1: cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance (exploitations de multiplication) / d'un vétérinaire agréé (couvoir), établie sur base du modèle n°1 (exploitations de multiplication) ou n°2 (couvoir) repris au point VI de cette instruction.
- Point 2.4.2: cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière de fièvre du Nil occidental (WNV) sur le site internet de l'[AFSCA](#) (voir tableau pour chevaux).
  - o Si la Belgique est indemne de WNV depuis plus de 30 jours, le point peut être signé.
  - o Si la Belgique n'est pas indemne de WNV depuis plus de 30 jours, l'agent certificateur vérifie que le WNV n'a pas été notifié dans l'une des exploitations de multiplication.
- Point 2.4.3: couvert par le point 2.1 pour le couvoir, **à vérifier pour les exploitations de multiplication (voir infos reprises au point 1.9 du certificat).**

Point 2.5.1: cette déclaration se rapporte aux troupeaux de multiplication.

Les éléments suivants doivent être pris en compte pour la certification de ce point.

- L'annexe au certificat doit être complétée par l'opérateur: il faut prévoir une ligne par troupeau de multiplication et par maladie d'application (voir points 2.5.1.1 à 2.5.1.8 en fonction de l'espèce).
- Il peut être dérogé à l'obligation de tester dans certaines situations:
  - o Lorsque la Belgique est indemne de la maladie (possible uniquement pour le NCD – toutes espèces) → vérifier statut sur site de l'[AFSCA](#) ;
  - o Lorsque les volailles de multiplication sont vaccinées contre la maladie → le couvoir doit fournir une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein de chaque exploitation de multiplication (voir modèle n°1 repris au point VI de cette instruction).
- Lorsqu'il ne peut être dérogé à l'obligation de tests diagnostiques sur base d'une des justifications mentionnées ci-dessus, les analyses doivent être effectuées au cours des 30 jours précédant l'exportation, et conformément aux modalités mentionnées au point 2.5.1 (tests autorisés) et dans la note de bas de page (3) (taille de l'échantillon) → à vérifier par l'agent certificateur sur base des rapports d'analyse mis à disposition par l'opérateur.

Point 2.5.2: cette déclaration se rapporte aux troupeaux de multiplication. Le point peut être complété sur base des informations fournies par le vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein de chaque exploitation de multiplication (voir modèle n°1 repris au point VI de cette instruction).

Point 2.6.1: cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé du couvoir.

Point 2.7: cette déclaration se rapporte aux casiers ou boîtes d'emballages des poussins d'un jour.

- L'opérateur apporte la preuve que le matériel d'emballage n'a pas été utilisé au préalable.
- Pour ce qui est de la désinfection:
  - o Soit l'opérateur met à disposition les preuves (procédure par exemple) qui permettent de certifier que l'exigence est rencontrée.

- Soit l'opérateur déclare quand et avec quel produit il va être procédé à la désinfection des boîtes / casiers, afin qu'un contrôle puisse éventuellement être effectué.
  - La déclaration doit être établie sur base du modèle n°3 repris au point VI. de cette instruction.
  - La déclaration doit être fournie au préalable à l'ULC. Contacter l'ULC pour connaître les délais d'application.
  - La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF Santé Publique](#).

## VI. MODÈLES DE DÉCLARATION

*Modèle n.º1: à établir par le vétérinaire d'exploitation de l'exploitation de multiplication fournissant les œufs à couvrir dont sont issus les œufs à couvrir*

Je soussigné, ....., vétérinaire travaillant sous le numéro d'ordre ....., responsable de l'épidémiologie au sein de l'exploitation sise ..... et identifiée au moyen du numéro de troupeau ....., déclare par la présente :

- qu'aucune évidence clinique / pathologique / sérologique de maladie de Newcastle<sup>(1)</sup>, de choléra aviaire, de pullorose, de laryngotrachéite infectieuse aviaire<sup>(2)</sup>, de mycoplasmosse aviaire, d'entérite virale de canard<sup>(3)</sup>, de typhoïde aviaire, de maladie de Marek<sup>(2)</sup>, de Salmonella typhimurium et enteritidis, d'encéphalomyélite aviaire<sup>(2)</sup>, de bursite infectieuse aviaire<sup>(2)</sup>, de bronchite infectieuse aviaire<sup>(2)</sup> et d'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été observée dans l'exploitation au cours des 3 derniers mois ;
- que les volailles fournissant les œufs à couvrir sont vaccinées conformément aux données suivantes :

Maladie	Date de vaccination	Type de vaccin <sup>(4)</sup>	Date d'expiration du vaccin

Date :

Cachet et signature :

<sup>(1)</sup> maladie de Newcastle chez les volailles autre que la forme qui est sujette à déclaration obligatoire

<sup>(2)</sup> pas d'application pour les canards

<sup>(3)</sup> uniquement d'application pour les canards

<sup>(4)</sup> vaccin vivant, vaccin atténué, etc....

Modèle n°2 : à établir par le vétérinaire agréé supervisant le couvoir

Je soussigné, ....., vétérinaire travaillant sous le numéro d'ordre ....., supervisant le couvoir portant le numéro d'agrément ....., déclare par la présente qu'aucune évidence clinique / pathologique / sérologique de maladie de Newcastle<sup>(1)</sup>, de choléra aviaire, de pullorose, de laryngotrachéite infectieuse aviaire<sup>(2)</sup>, de mycoplasmosse aviaire, d'entérite virale de canard<sup>(3)</sup>, de typhoïde aviaire, de maladie de Marek<sup>(2)</sup>, de Salmonella typhimurium et enteritidis, d'encéphalomyélite aviaire<sup>(2)</sup>, de bursite infectieuse aviaire<sup>(2)</sup>, de bronchite infectieuse aviaire<sup>(2)</sup> et d'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été observée dans l'exploitation au cours des 3 derniers mois.

Date :

Cachet et signature :

*(1) maladie de Newcastle chez les volailles autre que la forme qui est sujette à déclaration obligatoire*

*(2) pas d'application pour les canards*

*(3) uniquement d'application pour les canards*

Modèle n°3 : à établir par le responsable du couvoir

Je soussigné, ..... (nom et prénom), responsable du couvoir portant le numéro d'agrément ....., déclare par la présente qu'il sera procédé à la désinfection des boîtes / casiers pour le transport des poussins d'un jour destinés à être exportés vers la République de Corée :

- en date du : ..... (compléter la date),
- vers : ..... (compléter l'heure),
- à l'aide du produit : ..... (mentionner le nom commercial dudit produit)

Date :

Signature et cachet :